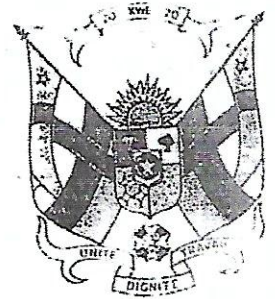


REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



DECRET N° 04. 054

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS GENERAL
DE RECHERCHE DE TYPE « A »
A LA SOCIETE « GOOD.SPEED.CO.LTD »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu l'Acte Constitutionnel n° 01 du 15 Mars 2003 ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- Vu l'Acte Constitutionnel n° 03 du 12 Décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n° 02 du 15 Mars 2003, portant organisation provisoire des Pouvoirs de l'Etat ,
- Vu l'Ordonnance n° 79.016 du 16 Février 1979, portant modification de la Loi n° 61.208 du 11 Avril 1961, portant création du Code Minier Centrafricain ;
- Vu l'Ordonnance n° 88.009 du 24 Février 1988, fixant le régime fiscal applicable aux activités de Recherche, d'Exploitation et de la commercialisation minière à l'exception du minerai d'uranium, substances connexes et des hydrocarbures ;
- Vu l'Ordonnance n° 83.024 du 15 Mars 1983, fixant les conditions de possession et de détention et réglementant l'exploitation et le commerce de l'or et de diamant bruts ;
- Vu le Décret n° 03.331 du 12 Décembre 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 04.004 du 07 Janvier 2004 modifiant partiellement les dispositions du Décret n° 03.333 du 13 Décembre 2003 portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 02.270 du 25 Novembre 2002, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES
ET DE L'HYDRAULIQUE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Art. 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOOD.SPEED.CO.LTD** sous le n° RC4-234, Un Permis Général de Recherche de type « A » (**PGRA**) pour une durée de trois (3) ans.

Art. 2 .- Ce Permis Général de Recherche valable pour le Diamant, l'Or et les Substances connexes, couvre une superficie de 1.411 km², définie par les coordonnées des sommets suivants :

Bouli : (54 km de Carnot avec une superficie de 700 km²)

<u>POINTS</u>	<u>LONGITUDE Est</u>	<u>LATITUDE NORD</u>
A	15°27'00"	04°55'33"
B	15°36'00"	04°55'33"
C	15°36'00"	04°39'00"
D	15°27'00"	04°39'00"

Toutoubou : (25 km de Carnot avec une superficie de 711 km²)

<u>POINTS</u>	<u>LONGITUDE Est</u>	<u>LATITUDE NORD</u>
A	15°45'56"	04°49'44"
B	15°51'21"	04°54'35"
C	15°58'39"	04°57'02"
D	16°06'45"	04°43'15"
E	16°05'57"	04°37'50"
F	15°55'24"	04°38'55"



Art. 3 .- Au cours de cette période de validité, la Société **GOOD.SPEED.CO.LTD** devra réaliser un investissement minimum de 25.000 F.CFA/Km²/an.

Art. 4 .- Les travaux de prospection effectués sous le régime du présent Décret Feront l'objet de rapports mensuels d'activités à adresser d'une part au Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, et d'autre part, à la Direction Générale des Mines.

Art. 5 .- Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel .

Fait à Bangui, le 24 FEV 2004



LE GENERAL DE DIVISION
*François BOZIZE